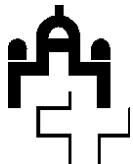


Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegli naziunal



21.3456 é Mo. Conseil des États (CAJ-CE). Développement du droit de la révision

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 18 novembre 2021

Réunie le 18 novembre 2021, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée par la Commission des affaires juridiques du Conseil des États le 13 avril 2021 et adoptée par le Conseil des États le 31 mai 2021.

La motion charge le Conseil fédéral de présenter au Parlement un projet visant à développer le droit de la révision (art. 727 ss du droit des obligations).

Proposition de la commission

La commission propose, par 14 voix contre 10 et 1 abstention, de rejeter la motion.

Une minorité de la commission (Funiciello, Arslan, Brélaz, Brenzikofler, Dandrès, Hurni, Marti Min Li, Walder) propose d'adopter la motion.

Rapporteuse : Bellaiche

Pour la commission :
La présidente

Laurence Fehlmann Rielle

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Avis du Conseil fédéral du 26 mai 2021
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement un projet visant à développer le droit de la révision (art. 727 ss du droit des obligations) de sorte que les dispositions concernées permettent à l'avenir de mieux empêcher le report de faillites et d'éviter les abus. Ce faisant, il y aura lieu de tenir compte de la préoccupation justifiée des milieux économiques de ne pas subir d'entraves excessives de leur activité.

2 Avis du Conseil fédéral du 26 mai 2021

La présente motion a été adoptée par la Commission des affaires juridiques du Conseil des États (CAJ-E) dans le contexte des délibérations relatives au projet de loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite (19.043). À l'occasion d'auditions, la CAJ-E a pu se convaincre que la mise en œuvre du droit comptable et du droit de la révision n'est pas optimale et peut conduire à des abus. De nombreuses entreprises ne tiennent pas de comptes annuels. La plupart d'entre elles remplissent en outre les conditions pour renoncer à faire vérifier leurs comptes par un organe de révision (opting-out). Le Conseil fédéral a explicitement renoncé à supprimer l'opting-out dans le projet de loi susmentionné (cf. message concernant l'objet 19.043), mais a proposé d'abroger l'opting-out rétroactif.

Le 13 avril 2021, la CAJ-E a cependant décidé à une courte majorité d'obliger les entreprises à renouveler tous les deux ans la décision d'opting-out et à remettre leurs comptes annuels lors de l'inscription de l'opting-out au registre du commerce (sans pour autant que ceux-ci soient soumis à la publicité du registre du commerce).

La lettre de la motion ne donne aucune indication quant aux éventuels contours d'un futur remaniement du droit de la révision. La question d'un remaniement du droit de la révision n'est d'ailleurs pas nouvelle et a fait l'objet de nombreuses études ces dernières années. En 2017, le Conseil fédéral a notamment pris acte d'un rapport (Ochsner Peter/Suter Daniel, Expertenbericht über den allfälligen Handlungsbedarf im allgemeinen Revisions- und Revisionsaufsichtsrecht, 20.07.2017) concluant que le droit de la révision, en vigueur depuis 2008, a fait ses preuves et qu'il n'y a pas de nécessité fondamentale d'agir dans ce domaine.

Le Conseil fédéral serait cependant prêt, sur la base des décisions finales du Parlement dans le cadre de la loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite (19.043), à évaluer la nécessité d'éventuelles mesures complémentaires, notamment dans le sens des propositions faites par l'OFJ dans son rapport du 15 février 2021, tout en évitant des entraves excessives aux activités économiques.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 31 mai 2021, le Conseil des États a adopté la motion à l'unanimité.



4 Considérations de la commission

Dans le cadre de la discussion par article concernant la loi sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite (19.043), qu'il a menée à la session d'automne, le Conseil national s'est opposé à la décision prise par le Conseil des États de limiter à deux ans la durée de validité de l'*opting-out* et s'est rallié au projet présenté par le Conseil fédéral, lequel prévoit l'abolition de l'*opting-out* rétroactif dans le droit de la révision. La question de l'*opting-out*, actuellement en procédure d'élimination des divergences, sera de nouveau débattue par le Conseil des États à la session d'hiver.

La commission reste d'avis que la limitation de la durée de validité de l'*opting-out* décidée par le Conseil des États augmenterait considérablement la charge de travail des offices du registre du commerce et des entreprises. Elle doute que cette mesure puisse empêcher de manière ciblée les faillites abusives planifiées. Elle estime également que l'abolition de l'*opting-out* rétroactif proposée par le Conseil fédéral (art. 727a, al. 2 et 4, P-CO) suffit à éviter les faillites abusives. Par conséquent, il ne lui paraît pas judicieux d'envisager d'autres limitations ; elle propose donc de rejeter la motion. Une minorité de la commission est, quant à elle, d'avis que le système du droit de la révision peut encore être amélioré et propose d'adopter la motion.